

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE- 45 du 2 mars 2016

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES
ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
Deuxième partie

Des travaux en vue de :

- 1 - la dérivation des eaux des sources dénommées « Petite source du Gros Chêne » et « Grande source du Gros Chêne » situées sur le ban communal de TURQUESTEIN BLANCRUPT (Moselle)
- 2 - l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau
- 3 - l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

RAPPORTS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire-Enquêteur,
Patrick DELESALLE

Tribunal Administratif : Dossier n° E16000030 /67

du lundi 4 avril 2016 au mercredi 20 avril 2016 inclus pour une durée de 22 jours

RAPPORT Deuxième partie de L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
--

Rappel de l'objet de l'enquête :

- Cette enquête " Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique " permet au commissaire enquêteur de donner un avis sur :
 - 1 - les travaux de dérivation des eaux des sources dénommées « Petite source du Gros Chêne » et « Grande source du Gros Chêne » au bénéfice de la commune de BERTRAMBOIS (Meurthe et Moselle) à titre de régularisation situées sur le ban communal de TURQUESTEIN BLANCRUPT (Moselle)
 - 2 - l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau
 - 3 - l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

Deux communes sont concernées par ce projet :

- BERTRAMBOIS petit village de Meurthe-et-Moselle et TURQUESTEIN BLANCRUPT (18 habitants) petit village de Moselle
 - C'est la commune de BERTRAMBOIS qui bénéficiera (pour le présent projet soumis à enquête) du captage des eaux qui se trouvent sur le ban communal de TURQUESTEIN BLANCRUPT.
 - C'est sur le ban communal de TURQUESTEIN BLANCRUPT, que se trouvent les sources et ouvrages. Elle est concernée par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
 - Le pétitionnaire de ce projet est la commune de BERTRAMBOIS.

Tout point de captage d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Conformément au Code de la Santé Publique. Cette DUP définit des périmètres autour des ouvrages sur lesquels différentes prescriptions s'imposent en vue d'assurer sa protection vis-à-vis des pollutions et maintenir une bonne qualité de l'eau.

Le dossier soumis à enquêtes publiques permet d'affirmer que le captage proposé et la dérivation des eaux induite n'a pas d'incidence appréciable sur le milieu (aquifère) et offre un approvisionnement de bonne qualité en eau potable à la collectivité. D'autre part, les mesures de protection proposées permettront de pérenniser cette alimentation ce qui est le but recherché.

Dans cette enquête, le Commissaire-Enquêteur estime avoir agi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et ainsi pouvoir émettre un avis fondé et personnel.

Considérant :

RAPPORT concernant l'enquête préalable à la DUP

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

Début d'enquête lundi 4 avril jusqu'au mercredi 20 avril 2016 inclus pour une durée de 22 jours

Le dossier soumis à enquête :

Ce dossier a été constitué par l'Agence Régionale de Santé Lorraine, Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle. Il comprend les pièces suivantes :

1) La notice explicative (1).

La "Notice Explicative - COMMUNE DE BERTRAMBOIS – a été réalisée par la Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle. Elle détermine les périmètres de protection des 2 sources du Gros Chêne", rappelle quelques points de la réglementation et de l'enquête publique. Suivi d'une description de la commune de BERTRAMBOIS, conformément au code de la santé publique et au code de l'environnement.

2) Le projet d'arrêté (pièce 2):

Pour le cas présent, il s'agit du projet d'arrêté interpréfectoral (Moselle et MEURTHE-ET-MOSELLE Portant déclaration d'utilité publique.

- des travaux de dérivation des eaux des sources dénommées « Petite source du Gros Chêne » et « Grande source du Gros Chêne » au bénéfice de la commune de BERTRAMBOIS à titre de régularisation ;

- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ; Autorisation d'utiliser l'eau des sources dénommées « Petite source du Gros Chêne » et « Grande source du Gros Chêne » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BERTRAMBOIS

3) Le dossier " Protection des captages d'eau potable de la Commune de BERTRAMBOIS (Pièce 3). Ce dossier réalisé par "GEODATIS" Géomètre Expert de Saint Die les Vosges, et le dossier de référence pour l'enquête Parcellaire.

Il comprend le plan de situation, les plans et l'état parcellaire des parcelles inclus dans les PPI et PPR.

Il met en évidence les parcelles ou parties de parcelles comprises dans les PPR et PPI définis par l'hydrologue.

4) L'avis de l'hydrogéologue agréé (avril 2012) (pièce 4)

L'avis de l'hydrogéologue agréé a été réalisé par Monsieur signé Serge BOULY, A.S.G.A. de VANDŒUVRE-LÈS-NANCY. Ce document reprend les rubriques du Rapport Préalable de juillet 2011 (pièce N°4) pour lesquelles il y apporte son expertise. Si l'ensemble des 8 pièces que constituent le dossier soumis à enquête sont complémentaires, l'avis de l'hydrogéologue est pour le commissaire enquêteur le dossier majeur aussi bien dans les informations générales, que dans les caractéristiques techniques, l'adéquation ressources – besoins. Ses observations et propositions sur l'environnement, des captages, le traitement des eaux vis-à-vis des textes en vigueur, ses 11. Proposition de prescriptions diverses permettrons de guider l'utilisateur ou l'exploitant dans sa vigilance et les mesures à prendre ou à suivre.

5) Le rapport préalable (juillet 2011) (pièce 5)

Le rapport préalable a été réalisé par le cabinet Groupe "CAP ENVIRONNEMENT (Géologie-Eau- Sol) de SEICHAMPS (54280)".

Ce dossier préparatoire à l'avis de l'Hydrogéologue agréer nous présente de façon exhaustive sur 58 pages tout ce qui a été fait en amont, l'étude de l'état initial ou de la situation actuelle de la zone de projet, les caractéristiques techniques détaillées des captages et autres ouvrages se rapportant au captage d'eau, les dérivations des eaux

RAPPORT concernant l'enquête préalable à la DUP

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

Début d'enquête lundi 4 avril jusqu'au mercredi 20 avril 2016 inclus pour une durée de 22 jours

des sources « Petite source et Grande source du Gros Chêne, l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau et les éléments permettant l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine. L'adéquation besoins – ressource, la conformité avec les textes réglementaires. Ceci, bien entendu certifié par l'avis de l'hydrogéologue agréé (pièce N°3).

6) La notice d'incidence (novembre 2011). (Pièce 6)

Elle précise aussi que le captage des Sources du Gros Chêne est géré par la commune de BERTRAMBOIS et présente de façon exhaustive sur 19 pages les incidences induites par le captage des eaux pour les 2 communes de BERTRAMBOIS et de LAFRIMBOLLE.

Cette "Notice d'incidence (novembre 2011)" a été réalisée par le cabinet Groupe CAP ENVIRONNEMENT (Géologie-Eau- Sol) de SEICHAMPS (54280).

Cette "Notice d'incidence" conclut par :

Les deux communes concernées n'ont jamais connu de problème quantitatif, même en période d'étiage, en raison de la multiplicité des ressources.

Il apparaît cependant des variations importantes dans les mesures, qui nécessitent un suivi précis des différents compteurs (telle que celui qui est effectué actuellement).

7) La délibération du conseil municipal (pièce 7) ;

Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 07 mai 2008 de la Commune de BERTRAMBOIS sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Prend l'engagement de conduire à son terme les procédures aboutissant à :

- L'autorisation ou déclaration des prélèvements d'eau dans le milieu naturel,*
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,*
- La déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection*
- L'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.*

Demande :

- La réalisation de l'analyse d'eau réglementaire pour les points d'eau alimentant la commune,*
- L'intervention d'un bureau d'étude compétant en matière d'hydrogéologie afin que celui-ci établisse l'étude préparatoire et la notice d'incidence,*
- Dès la réalisation de ces documents et conformément à la réglementation en vigueur, l'avis de l'hydrogéologue agréé.*
- Sollicite le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.*
- Donne pouvoir au maire d'entreprendre toute démarche et de signer tout document nécessaire à la constitution du dossier technique relatif aux procédures ci-dessus citées.*

8) L'estimation sommaire des dépenses (pièce 8).

Cette estimation a été signée par le Maire de BERTRAMBOIS en date du 21 avril 2015.

Le tableau estimatif des dépenses, signé par le Maire de la Commune de BERTRAMBOIS, est le suivant

Phase 1 – Technique (analyse Eau Brute – Étude préalable et notice d'incidence – Avis de l'Hydrologue agréé) :

Sous total TTC : 7695,89 €

RAPPORT concernant l'enquête préalable à la DUP

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

Début d'enquête lundi 4 avril jusqu'au mercredi 20 avril 2016 inclus pour une durée de 22 jours

Phase 2 – Administrative (Élaboration et états parcellaires - Notification aux propriétaires par LRAR de l'ouverture d'une enquête - Publicité dans la presse - Indemnisation du commissaire enquêteur - Notification aux propriétaires par LRAR de la DUP - Publicité dans la presse à l'issue de l'enquête publique) :

Sous total TTC : 8520 €

Phase 3 – Suivi : (Travaux de mise en conformité du (des) ouvrage - Acquisition des terrains si non propriétaire – Autres) :

Sous total TTC : 7 000 €

Total phases 1+2+3 (TTC) = 15 520 €

- VU Le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2, L1321-3 et R1321-1 et suivants;
- VU Le code forestier, notamment l'article R 141-30 ;
- VU Le code de l'expropriation, notamment les articles L1, L110-1, R111-1, R111-5, R 112-1 et suivants, L131-1 et R131-1 à 14 ;
- VU Le décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;
- VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU L'arrêté DCTAJ-2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU La décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg du 5 février 2016 désignant le commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête, ainsi que son suppléant ;
- VU l'affichage et les insertions dans la presse.

1. CONCERNANT la dérivation des eaux des sources dénommées « Petite source du Gros Chêne » et « Grande source du Gros Chêne » situées sur le ban communal de TURQUESTEIN BLANCRUPT (Moselle)
--

Dans le cas présent, l'alimentation en eau est assurée par le captage de deux sources proches l'une de l'autre, dénommées « Petite source du Gros Chêne » et « Grande source du Gros Chêne » à l'Est de la commune sur le territoire du village de TURQUESTEIN BLANCRUPT situé en Moselle.

Les communes bénéficiaires du captage et de la distribution de l'eau potable sont les communes de BERTRAMBOIS et LAFRIMBOLE.

(La commune de LAFRIMBOLE n'est pas concernée par les études et cette procédure).

La commune de BERTRAMBOIS dispose d'un réseau comprenant :

- **Deux sites de sources captées** : La "Petite source du gros Chêne" avec 1 ouvrage et la "Grande source du Gros Chêne" qui comprend deux ouvrages ;
- **Une canalisation d'adduction** : Les eaux captées au niveau de ces deux ouvrages sont acheminées gravitairement sur une distance d'environ 3,5 km vers la station de

RAPPORT concernant l'enquête préalable à la DUP

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

Début d'enquête lundi 4 avril jusqu'au mercredi 20 avril 2016 inclus pour une durée de 22 jours

traitement (neutralisation) qui reçoit en appoint, si nécessaire, de l'eau du forage de LAFRIMBOLLE.

- **Une station de traitement par neutralisation puis désinfection des eaux.** C'est un réservoir semi enterré de 250 m³ de capacité. À noter que, lorsque celui-ci est activé, les eaux en provenance du forage de LAFRIMBOLLE y parviennent. L'eau y subit un traitement de désinfection par chlore liquide avant sa mise en distribution vers BERTRAMBOIS et vers LAFRIMBOLLE.;
- **Un réseau de distribution gravitaire** allant d'une part vers LAFRIMBOLLE et d'autre part vers BERTRAMBOIS. Un dispositif de comptage sera mis en place en aval d'un ancien réservoir par lequel transitaient les eaux acheminées vers BERTRAMBOIS (ce système sera abandonné) ;
- **Un réseau de distribution** dans chacun des deux villages alimentés par les sources.
- **Qualité des ouvrages :**

Au niveau de l'ouvrage de la "Petite source du Gros Chêne (superstructure en pierres de grès maçonnées et recouverte d'une petite dalle en béton). L'arrivée de l'eau dans le regard ne semble pas poser de problème, mais le trop plein de vidange équipé d'une crépine soit n'est adapté aux grands débits de la source, soit le drain d'écoulement est obstrué ? L'ors de notre visite (l'agent Communal de BERTRAMBOIS et le Commissaire-enquêteur), le niveau d'eau était à mi-porte (+/- 60cm), ce qui peut représenter un danger pour les inspections ou les contrôles.

Au niveau de l'ouvrage de la "Petite source du Gros Chêne, nous avons pu constater que les deux ouvrages qui constituent cette source étaient dans un très bon état. Le premier ouvrage plus haut sur le terrain que le second, possède une superstructure en béton quasiment au niveau du sol et fermée par un capot métallique sans cheminée d'aération. Le second ouvrage plus important, en taille, que le premier. D'après le dossier soumis à enquête, l'accès constitué d'un capot métallique avec cheminée d'aération avait été cassée par la chute probable d'un arbre lors de la dernière tempête. Ceci avait été réparé le jour de la visite du site.

Il semblerait donc que la mise en conformité ait été faite comme le demandait l'hydrogéologue agréé en avril 2012.

Il n'en demeure pas moins que la vigilance s'imposera aussi bien pour garder des ouvrages en très bon état de fonctionnement ainsi que leurs abords qui doivent être régulièrement entretenus.

2. CONCERNANT l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau

Les périmètres de protection sont établis en vue de prévenir toute pollution accidentelle ou chronique des eaux. Ils sont déclarés d'utilité publique et fixés par arrêté préfectoral : les servitudes peuvent renforcer la réglementation générale applicable aux différentes activités, installations et dépôts ou les interdire.

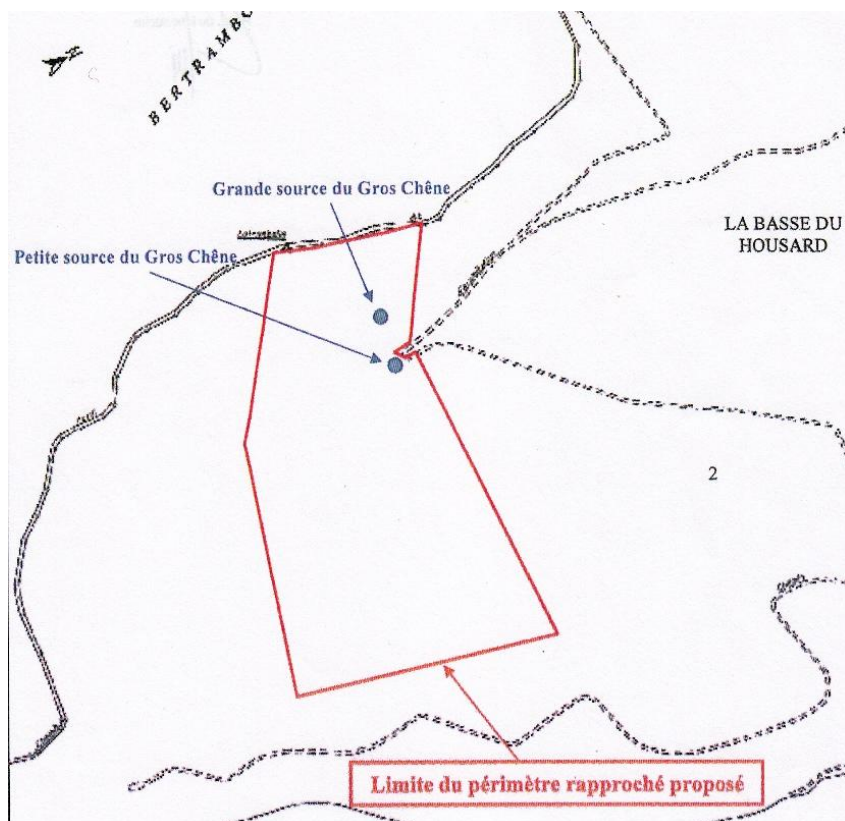
Les captages d'eau utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine doivent être protégés par des périmètres de protection. Ceux-ci sont établis en fonction de l'ouvrage de captage des eaux, des caractéristiques de l'aquifère et de l'environnement du captage.

RAPPORT concernant l'enquête préalable à la DUP

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

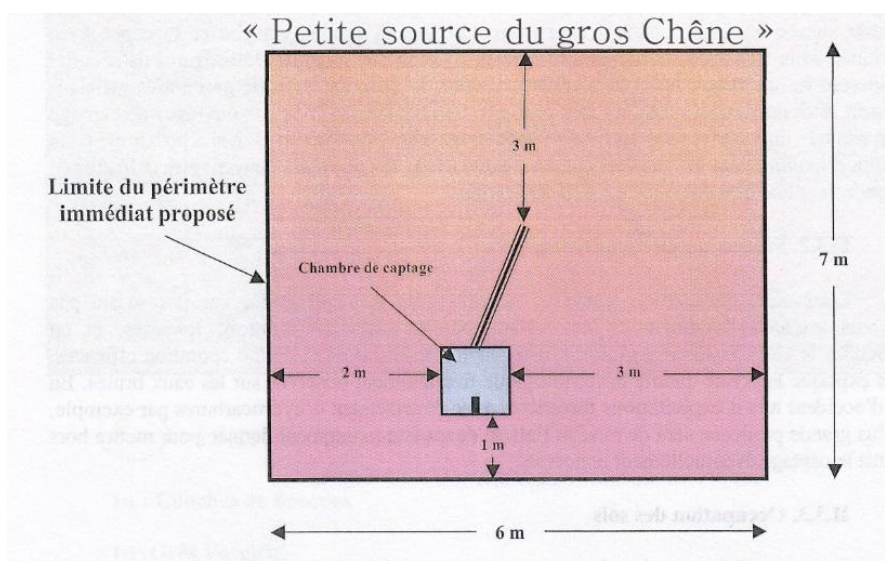
Début d'enquête lundi 4 avril jusqu'au mercredi 20 avril 2016 inclus pour une durée de 22 jours

Pour le cas présent, les périmètres PPI et PPR se situent sur une propriété privée (Parcelle n° 2, section 4, lieu-dit « la Basse du Housard » du cadastre de TURQUESTEIN-BLANCRUPT "Source du Gros Chêne").



Les délimitations des périmètres de protection sont celles proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport établi en avril 2012. La commune concernée par les périmètres de protection immédiate et rapprochée est TURQUESTEIN-BLANCRUPT.

Le PPI de la «Petite source du gros Chêne» (40 à 42 m2 environ) : arrondi à 50 ca.

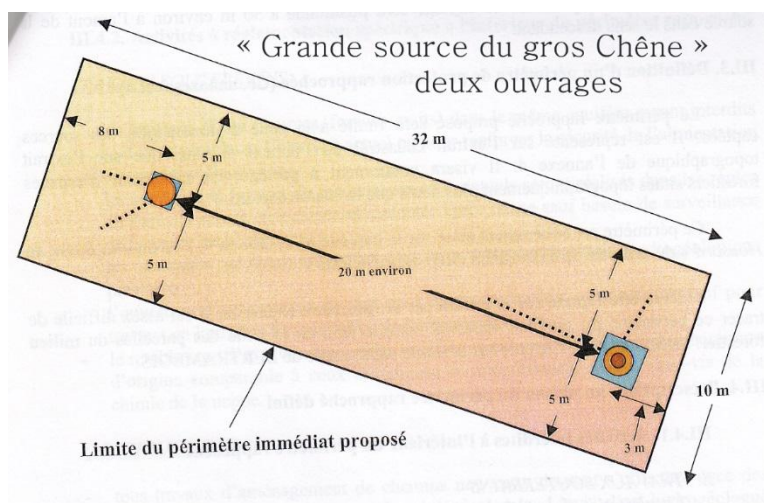


RAPPORT concernant l'enquête préalable à la DUP

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

Début d'enquête lundi 4 avril jusqu'au mercredi 20 avril 2016 inclus pour une durée de 22 jours

Le PPI de la « Grande source du gros Chêne »



Le périmètre proposé est commun aux deux ouvrages. Leur proximité (20mètres environ) permet de les regrouper en un seul PPI. Il aura la forme d'un rectangle de 32 m de long et 10 m de large soit 320 m². Soit 3 ares et 20 ca.

Concernant les PPR (Périmètre de Protection Rapproché). Ce périmètre a une superficie de 31 ha et 10 ares".

3. CONCERNANT l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

Il s'agit là d'une régularisation de la situation existante.

Le commissaire enquêteur ne peut donner d'avis sur le traitement de l'eau ou sa distribution. L'autorisation d'utiliser l'eau produite par un captage pour la consommation humaine relève en effet des prérogatives de l'État.

La conclusion de l'hydrogéologue agréé est la suivante : « Eau brute, avant traitement, conforme aux exigences de qualité réglementaire pour les paramètres analysés ».

Les rapports d'analyse faits successivement depuis 2003 par le laboratoire IPL Santé et par le Service Santé Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S) de Meurthe et Moselle, se trouvent en annexe de la pièce 5.

Le commissaire enquêteur en conclut que ces organismes sont favorables quant à l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine en provenance de ces sources du Gros Chêne. Ce qui est rassurant vu le nombre d'années où ces sources ont servi à fournir les volumes nécessaires à la satisfaction des besoins de BERTRAMBOIS et de LAFRIMBOLLE.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire-Enquêteur a, dans ce rapport, en application de l'arrêté préfectoral de référence, relaté le déroulement de l'Enquête et vérifié la conformité de la procédure.

Devant l'absence de remarque et d'observation du public, ayant eu les éléments permettant de déterminer les parcelles à exproprier en vue de permettre la réalisation du projet susvisé et identifier le propriétaire des parcelles concernées, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de rencontrer Monsieur le Maire de la Commune de BERTRAMBOIS, le pétitionnaire, de lui adresser un procès-verbal de synthèse. De même qu'à Monsieur le Maire et de de la Commune de TURQUESTEIN BLANCRUPT.

À titre personnel, il n'avait aucune demande à leur formuler.

Considérant

- ✓ Que le projet ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement d'une part et ne concerne pas une forêt de protection telle que visée dans l'article R 141-30 du code forestier d'autre part, la présente enquête est organisée en application des dispositions du code de l'expropriation.

Considérant :

- ✓ Que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête, de la présence du commissaire enquêteur en mairie aux lieux, heures et jours prescrits par l'arrêté préfectoral, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectés. Ce qui est vérifiable.
- ✓ Qu'aucun incident est survenu au cours de l'enquête ;
- ✓ Que l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique est conforme à la procédure, aux exigences et à la réglementation en vigueur du code de la santé publique, du code forestier et du code de l'expropriation.
- ✓ Que l'étude a été réalisée avec sérieux, méthode et précision, même si l'on retrouve les mêmes données dans plusieurs pièces du dossier;
- ✓ Que les zones définies par les différents acteurs que ce soit les périmètres de protection Immédiate (PPI) et le périmètre de protection rapproché (PPR) sont parfaitement adaptés aux différents périmètres.
- ✓ Qu'effectivement, vu le contexte, il n'est pas nécessaire de déterminer un Périmètre de Protection Éloigné (PPE) pour la raison indiquée dans ce dit dossier : "Le périmètre rapproché défini couvre la quasi-totalité du bassin d'alimentation topographique des émergences captées, dès lors, il n'est pas paru nécessaire de proposer la mise en place d'un périmètre éloigné".
- ✓ Que ce captage qui existe depuis très longtemps à toujours fourni une eau propre à la consommation notamment pour les communes de BERTRAMBOIS et de LAFRIMBOLLE ;

RAPPORT concernant l'enquête préalable à la DUP

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

Début d'enquête lundi 4 avril jusqu'au mercredi 20 avril 2016 inclus pour une durée de 22 jours

- ✓ Que suite à l'avis du géomètre expert et à la notice d'incidence de 2011, la municipalité de BERTRAMBOIS a déjà pris en compte les observations. Le commissaire enquêteur l'a constaté au cours de la visite du site.
- ✓ Que les deux communes concernées (BERTRAMBOIS et de LAFRIMBOLLE) n'ont jamais connu de problème quantitatif, même en période d'étiage, en raison de la multiplicité des ressources.
- ✓ Qu'il existe peu de risque de pollution, vu la situation des différents ouvrages et au regard de la surveillance qu'exercera la commune de BERTRAMBOIS ;

CONCERNANT la dérivation des eaux des sources dénommées « Petite source du Gros Chêne » et « Grande source du Gros Chêne » situées sur le ban communal de TURQUESTEIN BLANCRUPT (Moselle)

Le commissaire-enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

à la dérivation des eaux des sources dénommées « Petite source du Gros Chêne » et « Grande source du Gros Chêne » situées sur le ban communal de TURQUESTEIN BLANCRUPT tel que cela est décrit et détaillé dans le dossier soumis à ces enquêtes publiques conjointes.

CONCERNANT l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau

Le commissaire-enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

à l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau PPI et PPR tel que cela est décrit et détaillé dans le dossier soumis à ces enquêtes publiques conjointes.

Recommandation : Si la vigilance s'impose pour garder des ouvrages en très bon états de fonctionnement, leurs abords doivent être régulièrement entretenus. Il serait nécessaire de comme il est indiqué dans la Pièce 3 : Avis de l'hydrogéologue agréé, de prendre en compte les recommandations de l'hydrogéologue agréé et de matérialiser les PPI et le PPR afin de pallier aux vulnérabilités liées aux ouvrages de captage et d'éviter toutes dégradations prévisibles (promeneurs, manœuvres des grumiers, des professionnels de l'exploitation du bois en général).

CONCERNANT l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

Sachant que L'autorisation d'utiliser l'eau produite par un captage pour la consommation humaine relève des prérogatives de l'État, que les études et les expertises sont favorables quant à l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine en provenance des sources du Gros Chêne.

Le commissaire-enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

à l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine en provenance des sources dénommées « Petite source du Gros Chêne » et « Grande source du Gros Chêne » situées sur le ban communal de TURQUESTEIN BLANCRUPT tel que cela est décrit et détaillé dans le dossier soumis à ces enquêtes publiques conjointes.

En conclusion :

Le commissaire-enquêteur ayant émis un avis favorable aux 3 points soulevés dans l'intitulé de la demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

émet UN AVIS FAVORABLE

à la déclaration d'utilité publique qui concerne les travaux en vue de :

1. - la dérivation des eaux des sources dénommées « Petite source du Gros Chêne » et « Grande source du Gros Chêne » situées sur le ban communal de TURQUESTEIN BLANCRUPT (Moselle)
2. - l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau
3. - l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

Phalsbourg le mercredi 11 mai 2016.

Signé : Patrick DELESALLE

Commissaire-Enquêteur

